

Le guide est téléchargeable sur le site du ministère <http://www.sports.gouv.fr/prevention/incivilites-violences/Guide-jurique/>.

Focus 4 :

Le bizutage dans le sport

1. Comment définir le bizutage ?

Le bizutage est caractérisé dès lors que **la victime est mise dans une situation d'infériorité vis-à-vis du ou des auteurs** de cette pratique. Cette infériorité porte atteinte à sa dignité. Peu importe que la victime soit consentante ou non. Le milieu sportif n'échappe pas à ces pratiques.

Au-delà de cette première approche, voici deux autres définitions :

La première provient de l'avocat général de la Haute Cour de Justice de la République donnée en 2000 : Le bizutage est « *une série de manifestations où les élèves anciens, usant et abusant de leur supériorité née de la connaissance du milieu, du prestige de l'expérience et d'une volonté affirmée de supériorité, vont imposer aux nouveaux arrivants, déjà en état de faiblesse, des épreuves de toute nature auxquelles, dans les faits, ils ne pourront se soustraire sous l'emprise de la pression du groupe, du conditionnement et de ce que l'on peut appeler des sanctions en cas de refus, comme l'interdiction d'accès à divers avantages de l'école, l'association des anciens élèves...* ».

La seconde est tirée du règlement intérieur du CREPS de Pointe-à-Pitre :

Extrait article 2.1 du règlement intérieur

« *Les sportifs des pôles se doivent d'être exemplaires par leur tenue et leur comportement lors de toute activité dans l'enceinte du CREPS (...).*

La pratique du bizutage présentée parfois comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves ou d'étudiants, n'est en réalité qu'une série de contraintes agressives imposées aux nouveaux ; sa pratique peut engendrer des traumatismes graves. Le bizutage est contraire au plus élémentaire respect de la personne. Il est donc interdit.

Il s'avère que les victimes, sous l'empire d'une forte contrainte morale, acceptent malheureusement, par peur de représailles ou d'exclusion du groupe, les mesures vexatoires, sinon même les sévices qu'elles subissent, contribuant ainsi à l'impunité des coupables. Il est donc de leur devoir de le signaler auprès des responsables ou, pour le moins, auprès du personnel médical. »

Il existe également une définition juridique du bizutage puisque depuis 1998 ; il constitue une infraction spécifique.

Pour en savoir plus

Vous pouvez notamment consulter les sites suivants :

Site du Comité National Contre le Bizutage (CNCB) : contrelebizutage.fr

Site Service- Public.fr pour connaître les démarches à faire lorsque l'on est victime de bizutage : vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2275.xhtml

2. Quelles conséquences pénales ?

A. Une infraction pénale spécifique

Depuis la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, la pratique de bizutage constitue en elle-même un délit pénal spécifique.

Ce dispositif a été codifié à l'article 225-16-1 du code pénal. Cet article dispose :

« *Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende* ».

La circulaire n° 98-177 du 03 septembre 1998 de l'Éducation nationale précise que « *cet article de loi complète le dispositif répressif existant. Ainsi, au-delà des comportements les plus graves en matière de bizutage d'ores et déjà incriminés sous d'autres qualifications de droit commun telles que les agressions sexuelles, les violences ou les menaces, la*

loi du 17 juin 1998 entend prohiber également tous les actes humiliants ou dégradants, quelle que soit l'attitude de la victime ».

B. Ses conditions de mise en œuvre

1. La nécessité pour la victime d'être écoutée

Il appartient à la victime et à elle seule de décider de ce qui est humiliant ou dégradant pour elle. Il n'y a pas d'échelle entre un bizutage qui serait supportable ou tolérable et un bizutage qui serait insupportable. Une échelle qui serait également destinée à culpabiliser la victime.

D'ailleurs, la circulaire du ministère de l'Éducation nationale n° 98-177 du 03/09/1998 portant instruction concernant le bizutage précise que : « *Le législateur n'exige pas pour que l'infraction soit réalisée que la victime ait été contrainte à commettre ou subir des actes de bizutage. Les faits, même s'ils sont consentis réellement ou en apparence, dès lors qu'ils revêtent un caractère humiliant ou dégradant, sont répréhensibles* ».

Il est donc important, si la victime hésite à s'engager dans une procédure pénale, que celle-ci puisse parler de ce qu'elle a vécu et de ce qui a pu la faire souffrir auprès de personnes de confiance (au sein de son entourage familial, amical ou auprès de structures d'écoute dans ou à l'extérieur de l'établissement dans lequel elle évolue comme par exemple des associations de lutte contre le bizutage).

2. L'exercice d'une action pénale : 3 cas de figure possibles

La victime pourra aussi directement, ou après l'étape de l'écoute, s'adresser à un avocat mais aussi aux services de police ou de gendarmerie ou encore auprès du procureur de la République.

Pour plus de détails

Vous référer à la fiche 10 (p. 201) du Guide juridique sur l'exercice d'une action pénale.

1^{er} cas de figure : la personne physique poursuivie est l'auteur du bizutage : application des dispositions de l'article 225-16-1 du code pénal (la peine étant de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende) ;

2^e cas de figure : la personne physique poursuivie est complice de l'infraction au sens de l'article 121-7 du code pénal c'est-à-dire qu'« *est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre* ».

Dans ce cas, le régime pénal sera celui de l'article 225-16-1 du code pénal car le régime des peines est le même que pour l'auteur principal.

3^e cas de figure : la personne physique poursuivie l'est au titre de non-assistance à personne en danger : application de l'article 223-6 du code pénal. C'est l'hypothèse dans laquelle la personne assiste à la commission d'un acte de bizutage sans y participer. La non-assistance à personne en danger renvoie à deux cas de figure :

« *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire...* »

« *Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.* »

Dans les deux cas, la peine sera identique à savoir : cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

La seule exception possible, et l'article 223-6 le souligne : si la personne se met en danger.

À noter qu'une personne morale peut également faire l'objet de poursuites au sens de l'article 225-16-3 du code pénal (pour plus de détails : cf. point 3- C ci-après)

Prise de recul

La personne poursuivie pénalement est l'auteur direct des pratiques humiliantes mais aussi l'auteur indirect (le commanditaire) de ces pratiques voire le personnel d'encadrement : professeurs, entraîneurs, directeurs d'établissements lorsqu'ils ont laissé faire, même si les faits se sont déroulés en dehors de l'établissement.

Pour des mêmes faits : les trois cas de figure peuvent être actionnés.

3. Le champ d'application de l'infraction pénale

Le champ d'application de la loi de 1998 a été précisé par la circulaire du ministère de la Justice N° NOR : JUS-D-98-30117 C relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs.

La circulaire précise : « *le champ d'application de cette infraction, qui n'est pas étendue au milieu professionnel ou associatif comme le souhait s'en était exprimé au cours des débats parlementaires, est limité aux faits commis lors de manifestations ou réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif. La notion de « milieux scolaire et socio-éducatif » ne concerne pas uniquement les établissements scolaires du premier degré, mais vise également les collèges, les lycées, les universités et les grandes écoles, qu'il s'agisse d'établissements publics ou privés. Sont également concernés les établissements d'enseignement spécialisé, comme par exemple ceux accueillant des personnes handicapées. Par ailleurs, les faits réprimés ne sont pas nécessairement commis à l'intérieur d'une enceinte scolaire, mais doivent présenter un lien avec l'activité scolaire des acteurs de la manifestation, même si l'auteur ou la victime des faits n'appartiennent pas à l'établissement concerné.*

Les actes subis ou commis par la victime doivent revêtir un caractère humiliant ou dégradant pour que l'infraction soit constituée. Le délit de bizutage ne fait toutefois pas double emploi avec les infractions de violences, menaces ou atteintes sexuelles existant déjà mais a un champ d'application spécifique. Pourrait ainsi, par exemple, constituer une infraction de bizutage le fait d'exiger d'une personne qu'elle circule dévêtue sur la voie publique, le fait de la contraindre à exciter sexuellement un animal, le fait de demander à une personne de se livrer en public à un simulacre d'acte sexuel, etc. ».

C. Le champ sportif peut-il être néanmoins concerné par ce dispositif spécifique ?

À ce jour, il n'existe pas de législation spécifique s'appliquant au milieu sportif et notamment dans les centres de formation pour les sportifs ou encore dans les clubs sportifs. Toutefois, des nuances sont à apporter.

1. L'infraction pénale spécifique s'applique au champ sportif dans un cadre actuellement circonscrit

En l'état actuel du droit, l'article 225-16-1 du code pénal précité dans le point précédent ne s'applique pas au milieu sportif. Cela ne signifie pas pour autant que le champ sportif dans son ensemble doit être exclu de cette disposition pénale.

Premièrement : l'article 225-16-1 du code pénal s'applique aux milieux scolaires et socio-éducatifs c'est-à-dire au sein des établissements eux-mêmes. On peut en déduire que les filières des Sciences techniques d'Activités Physiques et Sportives (STAPS) sont directement concernées. En outre, certains établissements sportifs peuvent entrer dans le cadre scolaire (CREPS...).

Deuxièmement : il est possible de faire référence à l'article 225-16-3 du code pénal qui dispose que les personnes morales (notamment associations étudiantes mais aussi sportives au sein d'un établissement d'enseignement voire les établissements eux-mêmes) peuvent être tenues pour responsables des infractions de bizutage commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Il en résulte que d'autres aspects du champ sportif ne sont pas, en l'état actuel du droit, intégrés dans le champ d'application de cette infraction pénale spécifique (comme les fédérations sportives, les clubs sportifs ou les sections sportives d'entreprises ou structures publiques). Toutefois, d'autres sanctions sont possibles.

2. Quelles sanctions possibles en dehors de l'article 225-16-1 du code pénal ?

Les infractions de droit commun peuvent être retenues (notamment agressions sexuelles, violences, menaces).

Pour plus de détails

Vous référer aux fiches 2 (p. 28) et 5 (p. 71) du Guide juridique pour les éléments généraux de définition des violences et leurs conséquences juridiques

3. Quelles conséquences au sein des établissements sportifs (CREPS...) ?

Le régime disciplinaire des établissements placés sous la tutelle de l'État (INSEP, CREPS...) peut trouver à s'appliquer en cas de commission de telles pratiques. D'ailleurs certaines commissions de disciplines ont eu à prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à une exclusion définitive pour les auteurs de telles pratiques. Pour cela le bizutage doit figurer au règlement intérieur des établissements ainsi que les sanctions encourues qui doivent être dissuasives.

Les chefs d'établissements sportifs ont en outre l'obligation d'aviser le procureur de la République de tout crime ou délit dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leur fonction et ce, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale (détail de cette procédure dans la fiche 10 (p. 201) du Guide juridique).